

Arrêt

n° 204 450 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alain DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS /oco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2007.

Par un courrier du 17 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier du 3 octobre 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet le 16 mai 2011, d'une décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 204 449 du 28 mai 2018.

Par un courrier du 25 octobre 2012, la partie requérante a introduit entre les mains du Bourgmestre de Mechelen, pour la troisième fois, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 2 septembre 2013.

Le 1^{er} octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans.

Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision d'irrecevabilité du 2 septembre 2013 et a, le 6 novembre 2013, adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2012, laquelle est retirée le 13 janvier 2014.

Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 25 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [la partie requérante] déclare être arrivé en Belgique en 2007, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 17.12.2007 et le 03.10.2008, qui se sont soldées par des décisions négatives prises en date du 08.09.2008 et du 16.05.2011. Rajoutons que la décision du 16.05.2011 était assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2011. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons que l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 01.10.2013, lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 30.09.2021 n'a été ni levée ni suspendue.

L'intéressé déclare nourrir des craintes quant à son intégrité physique et morale en cas de retour dans son pays d'origine. Il indique qu'il y serait sans « protection vis-à-vis des autorités qui ont tous les pouvoirs ». Notons néanmoins que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [J.] invoque en outre la longueur de son séjour depuis 2007, son intégration, le fait qu'il ne peut plus obtenir de soutien dans son pays d'origine où il n'a plus aucun contact, le fait qu'il ne pourrait s'intégrer ni socialement ni sur le marché du travail dans son pays d'origine. Il invoque également, dans le cas où sa demande serait irrecevable, que l'administration la conserve attende de la traiter à la lumière d'une future « loi traitant d'une régularisation des personnes se trouvant en situation dite « illégale ». Rappelons toutefois que l'intéressé est assujetti à un ordre de quitter le territoire datant du 01.10.2013 et lui interdisant d'y rentrer pendant 8 ans. L'intéressé n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Par conséquent, les arguments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ne seront pas examinés.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Les moyens : Pris de la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes*

administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité. »

La partie requérante invoque en substance une violation des obligations de motivation de la partie défenderesse en ce que cette dernière fait en premier lieu état dans les motifs de l'acte de l'état de l'identité d'une tierce personne démontrant ainsi que la décision litigieuse ne correspond pas à la situation du requérant ; qu'elle omet ensuite de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant auprès de l'administration communale de Mechelen qui en a accusé réception le 21 janvier 2014 ; qu'elle adopte enfin une motivation incompréhensible en opposant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire du 1^{er} octobre 2013, alors que cette mesure qui accompagnait la décision d'irrecevabilité du 23 septembre 2013 aurait dû suivre le même sort que la décision principale qui a été retirée.

3. Discussion

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil estime que la mention du nom d'une tierce personne en lieu et place du nom de la partie requérante dans un des motifs de l'acte attaqué, est à considérer comme une erreur matérielle laquelle n'est pas, *in specie*, de nature à affecter la validité de l'acte qui, dans son ensemble, révèle un examen détaillé des arguments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, il ressort de la requête que la partie requérante a pu apprécier les motifs fondant la décision attaquée, malgré l'erreur matérielle commise. La décision attaquée ne procède dès lors pas, comme le prétend la partie requérante, d'une motivation inadéquate qui ne serait pas adaptée à la situation de la partie requérante.

De même, le Conseil entend rappeler que la décision attaquée constitue la réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante auprès de l'administration communale de Mechelen en date du 25 octobre 2012. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'accusé de réception établi le 21 janvier 2014 par l'administration communale de Mechelen, n'a pas été délivré à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, mais sur la base des instructions adressées le 13 janvier 2014 par la partie défenderesse, invitant ladite administration qui avait procédé à la suite de la décision d'irrecevabilité du 2 septembre 2013 au retrait dudit document, de remplacer la partie requérante dans sa position initiale, lorsque la décision susdite a été retirée.

Pour le surplus, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante le 1^{er} octobre 2013, ne constituait pas l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 2 septembre 2013, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à son retrait consécutivement à celui de la décision d'irrecevabilité et n'a nullement failli à son obligation de motivation en faisant état de l'interdiction d'entrée dont était assorti l'ordre de quitter le territoire dans la décision litigieuse.

En conséquence, il découle de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée et la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS